

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2015.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,

Bourgmestre/Président,

MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie,

Echevins,

Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René,
VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François,

Conseillers,

Madame Isabelle CHARLIER,

Directrice

générale.

Absences excusées : Monsieur Maurice JENNEQUIN et Madame Frédérique VAN ROOST

SEANCE PUBLIQUE

1) PRESENTATION DU NOUVEAU SITE INTERNET DE LA VILLE

ENTRÉE de Mesdames Valérie LEBRUN et France COLLET.

Mesdames Valérie LEBRUN et France COLLET présentent le nouveau site internet de la Ville, lequel sera mis en ligne prochainement.

Il s'en suit une séance de questions-réponses.

SORTIE de Mesdames Valérie LEBRUN et France COLLET.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AOÛT 2015

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « point complémentaire », Monsieur SAULMONT demande que la mention suivante soit ajoutée : « Monsieur SAULMONT marque son accord sur le report du « point complémentaire » soit ajoutée.

Le texte devient donc : « *Monsieur le Bourgmestre donne lecture du point complémentaire de Monsieur Francis SAULMONT et demande le report à la prochaine séance, vu l'absence de Monsieur Eddy FONTAINE. Monsieur SAULMONT marque son accord sur le report du point complémentaire* ».

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2015 et ce, en tenant compte de la remarque reprise ci-dessus.

3) CPAS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES DELIBERANTS DU CPAS - MODIFICATION - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 17 septembre 2015 de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur des organes délibérants du Centre d'Action Sociale de COUVIN ;

Vu le décret wallon du 31 janvier 2013 modifiant la Loi Organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur des organes délibérants du CPAS ;

Article 2 : de transmettre un exemplaire de présente délibération au CPAS.

4) TRAVAUX

a) PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION ET PREMIERES CONVENTIONS

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2008 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu le courrier du 5 février 2009, du Ministre de la Ruralité Benoît Lutgen nous informant de sa décision de demander à la FRW d'accompagner notre Opération de Développement rural dans le cadre de la programmation 2009-2010 et nous invitant à lancer le marché relatif à la désignation de l'auteur de PCDR ;

Vu le courrier du 17 février 2009 de la FRW nous confirmant leur aide ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2009 désignant la S.A. SURVEY & AMENAGEMENT de Ronquières en tant qu'auteur de Programme Communal de Développement Rural dans la philosophie Agenda 21 local ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2011 arrêtant la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2012 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2013 arrêtant la liste des représentants communaux au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 février 2013 d'adapter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR ;

Considérant l'avant-projet du Programme de Développement Rural ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2015 approuvant l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2015 relative au choix des trois premiers projets à solliciter en convention-exécution de Développement rural, à savoir :

1. Restauration des halles de Couvin afin de valoriser l'artisanat et les productions du terroir
2. Créer ou réhabiliter des sentiers au sein des villages, entre villages et/ou transfrontaliers/GR 12

3. Restauration de la Maison du Bailly à Pesche afin d'y établir une maison rurale multiservice.

Vu l'avis de recevabilité émis par l'Administration Régionale en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits ultérieurement au budget communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1: D'approuver l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural de la commune de Couvin ;

Art.2: De solliciter la reconnaissance de ce Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon ;

Art. 3: D'approuver le choix des trois premiers projets à solliciter en convention-exécution de Développement rural dans l'ordre proposé par le Collège communal ;

Art. 4: De solliciter auprès de Monsieur le Ministre ayant la ruralité dans ses attributions une première convention-exécution portant sur la restauration des halles de Couvin afin de valoriser l'artisanat et les productions du terroir ;

Art. 5: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

b) AMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE SUR LE SITE COURTHÉOUX - APPROBATION D'AVENANT 2

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement de la bibliothèque sur le site Courthéoux" à CRC, Route Charlemagne, 25 à 5660 COUVIN aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 20.294,10 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes afin de traiter l'humidité persistante dans le bâtiment pour un montant de 39.786,01 € TVAC :

Démontage faux plafond espace enfants :	690,00 €
Protection des sols, radiateurs et luminaires :	3.220,00 €
Décapage des murs humides :	6.670,00 €
Cimentage :	13.300,00 €
Blocage humidité :	3.450,00 €

Primer d'adhérence :	875,00 €
Plafonnage :	3.500,00 €
Faux-plafond :	1.176,00 €

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 27,48% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 278.693,76 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 767/723/60 (n° de projet 20110062) et sera financé par emprunts ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 15 voix OUI et 6 voix NON (CARRE E., DETRIXHE J., SAULMONT F., DUVAL R., ADANT R., VALENTIN J.-F.)

Art. 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Aménagement de la bibliothèque sur le site Courthéoux" pour le montant total en plus de 39.786,01 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 767/723/60 (n° de projet 20110062).

Art. 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

A sa demande expresse, l'intervention de Monsieur Jean-François VALENTIN est actée. Celui-ci interroge le Collège sur la certitude que les problèmes d'humidité soient réglés après investissement d'une telle somme.

c) RENFORCEMENT ET STABILISATION DU MUR À L'ARRIÈRE DE L'EGLISE ST-GERMAIN À COUVIN - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2013, arrêtant le plan d'investissement 2013-2016, comprenant la restauration du mur à l'arrière de l'Eglise St-Germain à Couvin ;

Vu le courrier du 18 mars 2014 de M. le Ministre Paul FURLAN approuvant partiellement le plan d'investissement, dont la restauration du mur à l'arrière de l'Eglise St-Germain à Couvin ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Renforcement et stabilisation du mur à l'arrière de l'Eglise St-Germain à COUVIN" a été attribué à SPRL L'EPURE, Rue de Mettet, 179 à 5620 FLORENNES par le Collège communal en date du 2 octobre 2002 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-457 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPRL L'EPURE, Rue de Mettet, 179 à 5620 FLORENNES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 146.667,13 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723/60 du Budget 2015 - Service Extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-457 et le montant estimé du marché "Renforcement et stabilisation du mur à l'arrière de l'Eglise St-Germain à COUVIN", établis par l'auteur de projet, SPRL L'EPURE, Rue de Mettet, 179 à 5620 FLORENNES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 146.667,13 € TVAC.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/723/60 du Budget 2015 - Service Extraordinaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

d) RESTAURATION DES FAÇADES ET DU CLOCHER DE L'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 juin 2013 désignant l'INASEP en tant qu'auteur de projet ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 juin 2013 désignant l'INASEP en tant que coordinateur sécurité-santé ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2013, arrêtant le plan d'investissement 2013-2016, comprenant la restauration des façades et du clocher de l'église de Mariembourg ;

Vu le courrier du 18 mars 2014 de M. le Ministre Paul FURLAN approuvant partiellement le plan d'investissement, dont la restauration des façades et du clocher de l'église de Mariembourg ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-456 relatif au marché "Restauration des façades et du clocher de l'église de Mariembourg" établi par l'INASEP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.231,80 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 18 voix OUI et 3 absentions (CALICE B., DELIRE V. et NICOLAS R.)

Art. 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-456 et le montant estimé du marché "Restauration des façades et du clocher de l'église de Mariembourg", établis par l'INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.231,80 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire à la prochaine modification budgétaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

SORTIE DE MONSIEUR BENJAMIN CALICE

5) MARCHES

a) MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE CAMIONS - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-458 relatif au marché "Maintenance Véhicules Voirie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745/53 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-458 et le montant estimé du marché "Maintenance Véhicules Voirie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500,00 € TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/745/53.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) ACHAT MATERIEL DE SIGNALISATION - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-460 relatif au marché "Achat matériel de signalisation" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.400,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/744/51 et sera financé par le Fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-460 et le montant estimé du marché "Achat matériel de signalisation", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.400,00 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/744/51.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) ACHAT MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION PARCS PUBLICS - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-459 relatif au marché "ACHATS MATERIEL D'EQUIP.ET D'EXPLOITATION" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.900,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/744-51 (n° de projet 20150033) et sera financé par le Fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-459 et le montant estimé du marché "ACHATS MATERIEL D'EQUIP.ET D'EXPLOITATION", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.900,00 € TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/744-51 (n° de projet 20150033).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

ENTREE DE MONSIEUR BENJAMIN CALICE

d) ACQUISITION DE TARMAc - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-461 relatif au marché "Acquisition de tarmac" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.550,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42101/725-60 (n° de projet 20150013) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 septembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-461 et le montant estimé du marché "Acquisition de tarmac", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.550,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42101/725-60 (n° de projet 20150013).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

e) ACQUISITION DE MATÉRIAUX DE VOIRIE - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-462 relatif au marché "Acquisition de matériaux de voirie" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Béton), estimé à 6.195,20 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 2 (Avaloirs), estimé à 2.420,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 3 (Taqes), estimé à 7.355,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 4 (Bois), estimé à 822,80 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 5 (Fers), estimé à 410,19 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 6 (Tuyaux pvc), estimé à 2.722,50 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 7 (Divers), estimé à 2.584,56 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 8 (Dolomie), estimé à 14.520,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 9 (Moellons), estimé à 5.082,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 42.112,25 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 412/725-60 (n° de projet 20150012) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 septembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-462 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux de voirie", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.112,25 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 412/725-60 (n° de projet 20150012).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

**f) ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES COURS DE PROMOTION SOCIALE -
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil, faisant suite aux questions de Monsieur SAULMONT, à l'unanimité, DECIDE de reporter le point lors d'une prochaine séance.

6) ENSEIGNEMENT

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PERMANENTE OU RECURRENTE
D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PAR DES TIERS.**

Le Conseil Communal en séance publique,

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la convention d'occupation des locaux de l'Athénée Royal Jean Rey sise rue du Bercet, 4 à 5660 Couvin par notre Ecole communale de Promotion sociale pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article unique : d'approuver la convention d'occupation des locaux entre l'Athénée Royal Jean Rey et la Ville de Couvin pour l'année scolaire 2015-2016, dont le texte est repris ci-dessous.

ANNEXE 2

Convention relative à l'occupation permanente ou récurrente d'infrastructures scolaire par des tiers

Entre :

- Le propriétaire¹ :

[La SPABS de représentée par le (la) Président(e) et/ou l'Administrateur(trice) – délégué(e)]

[ou]

[La Communauté française, Direction générale des Infrastructures représentée par Madame/Monsieur,²]

- L'établissement :

Représenté par Madame BAURIN Eliane, Chef d'établissement responsable de la gestion de l'établissement scolaire qui accueille.

Dénommé, ci-après, le *gestionnaire*.

1 Choisir la mention appropriée

2 Nom, Prénom + titre ou fonction

Et

- L'établissement - l'association - ECOLE COMMUNALE DE PROMOTION SOCIALE - VILLE DE COUVIN
Représenté par Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre³ qui utilise, à temps plein ou à temps partiel, tout ou partie des infrastructures d'un établissement scolaire dénommé, ci-après, *l'utilisateur*.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

En vue de permettre à l'utilisateur la réalisation des activités décrites à l'article 2, le gestionnaire met à la disposition de celui-ci des locaux dont l'énumération, le plan et la superficie figurent en annexe.

Au sens de la présente convention, on entend par « locaux », les locaux eux-mêmes et les voies qui permettent d'y accéder depuis l'extérieur.

Une distinction est opérée selon qu'il s'agisse de locaux utilisés de manière exclusive ou de locaux occupés conjointement.

Toute référence par la présente convention aux « locaux » doit s'entendre comme renvoyant aux locaux visés au présent article.

Article 2 : Nature de l'occupation

Enseignement de promotion sociale.

Article 3 : Période d'occupation

L'occupation s'étend du lundi au vendredi⁴.

Horaires de l'occupation :

En journée et le soir/locaux : dans 3 bureaux - 6 classes - 1 WC et 2 locaux archives.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation de locaux ou surfaces.

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumée exempt de vice et en parfait état.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Article 5 : Utilisation des locaux

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent les locaux en « bon père de famille ». Ils veillent notamment :

- A ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement gestionnaire.
- A réaliser une occupation rationnelle des locaux afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations.
- A préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française.

³ Nom, Prénom + titre ou fonction

⁴ Indiquer un jour de la semaine. Par exemple, « du lundi au vendredi ».

- Au respect des règlements d'ordre intérieur respectifs.

Les modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertation (cf. article 6).

Article 6 : Concertation

Le gestionnaire et l'utilisateur mettent en place un comité de concertation qui se réunit au moins une fois par an et qui a pour objectif :

- De régler les modalités pratiques de la convention.
- D'assurer le suivi de la convention.
- D'examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux.
- De se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement. Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyen un préavis d'un mois.

Le compte rendu de ces réunions est transmis au gestionnaire, au Préfet de zone, à l'utilisateur et, selon le cas, à la DGI et à SPABS qui ont la gestion du bâtiment dans leur ressort.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3, § 3 bis, alinéa 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui stipule que :

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement (...).

Article 7 : indemnité d'occupation

[Prévoir une redevance qui intègre le coût en tenant compte des éventuels amortissements pour les travaux que le propriétaire serait amené à effectuer au sein des locaux].

La redevance sera indexée annuellement en se référant à la formule suivante :

$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{L'indice des prix à la consommation du mois qui précède la date anniversaire de la convention (=numérateur)}}{\text{L'indice des prix à la consommation du mois qui précède le mois de l'entrée en vigueur de la convention (=dénominateur)}}$

Montant de la redevance : 2000 €/mois (énergie comprise).

Amortissements⁵ :

Payable à : ATHENEE ROYAL JEAN REY - RUE CROISETTE 1 - COUVIN

N° de compte : BE57091212013535

Article 8 : Travaux d'aménagements/contraintes liées à l'utilisation du bâtiment/responsabilités

L'utilisateur s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du gestionnaire et du propriétaire (DGI ou SPABS).

L'utilisateur ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Il limite les équipements combustibles introduits dans l'immeuble (dépôts de matières combustibles, décors combustibles, liquides inflammables, ...) dans le respect des règlements en vigueur et des principes de protection du bâtiments contre l'incendie définis par le Service Régional d'Incendie ; il sollicite l'avis du Service

⁵ Le montant repris au poste « amortissement » revient intégralement à la SPABS ou à la DGI.

Régional d'Incendie chaque fois que nécessaire. Il ne met en œuvre que des matériaux de construction et de décoration incombustibles ayant une bonne réaction au feu, conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il fait ignifuger les matériaux combustibles propageant facilement l'incendie, qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre ou à entreposer de manière à ce qu'ils répondent aux critères de la norme précitée.

L'utilisateur a pour obligation d'avertir immédiatement la Communauté française de tout fait ou événement qui pourrait entraîner sa responsabilité et nécessiter son intervention. Il prend, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, les dispositions en vue d'assurer l'exécution régulière des contrôles périodiques et le suivi des travaux d'entretien prévu pour certaines installations, comme les systèmes d'alerte et d'alarme, l'éclairage de sûreté, les installations de détection incendie et de fuites de gaz, l'installation de chauffage, les moyens d'extinction et de première intervention, etc, ... (liste non limitative) et s'engage à assurer le contrôle et la surveillance journalière de l'exécution des contrats de garantie totale et d'entretien telle qu'arrêté au cahier des charges qui sera annexé à la présente convention.

En outre, l'utilisateur veillera également au respect du permis d'environnement délivré à l'établissement par le service régional compétent. Le cas échéant, il prendra toutes initiatives et dispositions pour obtenir les dérogations nécessaires.

En aucun cas la Communauté française ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion des lieux mis à disposition, par l'utilisateur. Notamment, il ne sera pas tenu à l'indemnité pour accident, dommage, vol, détérioration, incendie, destruction, etc, ... dont aurait à souffrir le personnel employé par l'utilisateur ou des tiers.

En cas de destruction partielle ou totale des lieux à disposition, pour quelque raison que ce soit, la Communauté française ne sera pas tenue à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Il en va de même en cas d'expropriation.

Article 9 : Sous location

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usage ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

Article 10 : Frais inhérents aux consommations énergétiques

Si des compteurs de passage ne peuvent être installés pour établir les montants respectifs des frais inhérents aux consommations énergétiques (mazout, gaz, électricité, eau), le gestionnaire assure leur paiement et récupère auprès de l'utilisateur la quote-part due par celui-ci.

Cette quote-part est calculée sur la base d'une clé de répartition établie de commun accord, prenant en compte les surfaces occupées et leur taux d'occupation.

Afin d'établir la clé de répartition visée ci-dessus, les parties à la convention peuvent demander l'aide de la Direction générale de l'Infrastructure si nécessaire. L'intervention de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique sera sollicitée dans le cas où aucun accord n'est obtenu.

Les pourcentages des frais énergétiques à charge de chacune des parties signataires sont répartis comme suit :

Consommation énergétique	Pourcentage pris en charge par le gestionnaire	Pourcentage pris en charge par l'utilisateur
Mazout		
Gaz		
Electricité		
Eau		

Article 11 : Entretien des locaux

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût du nettoyage des locaux dont elle a un usage exclusif.

Lorsque les locaux sont à usage commun, le gestionnaire assure le paiement des frais d'entretien (main d'œuvre, produits d'entretien, élimination des déchets, location de conteneurs, ...) et récupère auprès de l'utilisateur la quote-part due par celui-ci.

Cette quote-part tient compte d'un éventuel supplément généré par un nettoyage supplémentaire pour une occupation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement accueillant.

Elle est calculée sur la base d'une clé de répartition fixée comme suit.

Entretien des locaux	Prise en charge par le gestionnaire	Prise en charge par l'utilisateur
Main d'œuvre (... h/semaine)		
Produits d'entretien		
Élimination des déchets		

Si aucun accord ne peut être trouvé quant à la clé de répartition précitée, l'intervention de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique sera sollicitée.

Le responsable de la propreté des locaux incombe au dernier utilisateur de ceux-ci.

S'il occupe les locaux après le passage du personnel d'entretien, l'utilisateur veillera à :

- Contrôler l'état général à l'issue des cours, en cas d'occupation par des tiers scolaires ;
- Fermer portes et fenêtres ;
- Réduire au maximum toute souillure accidentelle et importante sur le site des infrastructures.

Article 12 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et des consommables.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatiques, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ses élèves, étudiants ou tout autre participant à ses activités de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 13 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe seul les locaux, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 14 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 15 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 10 à 13 sont adressés au gestionnaire qui règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 16 : Assurances.

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

L'utilisateur est tenu de s'assurer contre **tous** les risques découlant de l'occupation des locaux mis à sa disposition. L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objective.

Une copie de cette police et des quittances sera remise au gestionnaire ainsi qu'au propriétaire.

Article 17 : impôts et taxes

Tous impôts, toutes taxes ou toutes charges généralement quelconque (en ce compris la perte pour le propriétaire d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de l'utilisateur dans les locaux mis à sa disposition sont à charge de ce dernier.

Article 18 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet le 01/09/2015.

Elle est conclue pour une durée déterminé prenant cours le 01/09/2015 et se terminant le 30/06/2016 [NB : la durée de la convention ne peut excéder cinq années, éventuellement renouvelable].

Le gestionnaire et l'utilisateur disposent d'un droit de résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois et le cas échéant, si le montant du loyer intègre des frais liés à l'amortissement, paiement d'une indemnité équivalente aux frais non encore remboursés.

Pour répondre à une situation d'urgence (par ex. non limitatif : augmentation de la population scolaire ou besoin nouveau de locaux suite à un incendie), le gestionnaire peut unilatéralement ramener le délai de résiliation à trois mois.

Article 19 : Clause de résiliation.

Au cas où l'utilisateur ne respecterait pas ses obligations résultant de la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire met celui-ci en demeure de remédier aux manquements constatés.

A défaut pour l'utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit pour le propriétaire de réclamer à l'utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

Article 20 : Litiges.

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge. Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable.

A défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître.

Fait, à Couvin le 31/08/2015

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissance avoir reçu le sien.

7) POLICE

a) IMPLANTATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE - RESIDENCE EMILE DONNAY, 508 - COUVIN.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande émanant de Madame LEEMANS d'un emplacement de stationnement pour PMR face à son domicile sis Résidence Emile Donnay, 508 à 5660 Couvin ;

Considérant l'avis émis par la Zone de Police des 3 Vallées en date du 26/05/2015 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu la Loi Coordinée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : l'implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite face à l'habitation portant le n°508 Résidence Emile Donnay à 5660 Couvin.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « E9 à compléter par la reproduction du sigle des personnes à mobilité réduite », ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Régional compétent en matière de sécurité routière.

b) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - LIMITATION TONNAGE 3,5 T DANS LES RUES GOUFFIA ET HERDAL A MARIEMBOURG.

Le Conseil, en sa séance publique,

Considérant que les rues Gouffia et Herdal, à Mariembourg sont deux voies sans issue ;

Considérant l'avis émis par la Zone de Police des 3 Vallées en date du 26/05/2015.

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu la Loi Coordinée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : les rues du Herdal et Gouffia à 5660 Mariembourg seront interdites aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes.

- Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C 21 -3,5T ».

Art.2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Régional compétent en matière de sécurité routière.

c) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - LIMITATION TONNAGE 3,5 T DANS LA RUE DE GONRIEUX ENTRE PESCHE ET GONRIEUX.

Le Conseil, en sa séance publique,

Considérant que la rue de Gonrieux n'est pas adaptée aux véhicules de plus de 3,5 T ;

Considérant que le chemin doit rester accessible aux agriculteurs possédant des terrains le long de cette voirie ;

Considérant que ladite rue n'est pas adaptée pour le croisement de camions et tracteurs ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu la Loi Coordinée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : la rue de Gonrieux à 5660 Pesche - Gonrieux sera interdite aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes à l'exception des convois agricoles.

- Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C 21 -3,5T » ainsi que l'additionnel type IV intitulé « Excepté convois agricoles ».

Art.2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Régional compétent en matière de sécurité routière.

d) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - PLACEMENT PANNEAU « C27 » LIMITE AUX VEHICULES INFERIEUR A 3 METRES.

Le Conseil, en sa séance publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des conducteurs rue de la Goëtte à 5660 - COUVIN laquelle vu sa faible largeur (3,3 mètres) présente des caractéristiques ne permettant pas le trafic de véhicules larges ;

Considérant l'avis émis par la Zone de Police des 3 Vallées en date du 26/05/2015.

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu la Loi Coordinée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : l'accès à la rue de la Goëtte est limitée aux véhicules ayant une largeur supérieure à 3 mètres.

- Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C 27 ».

Art.2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Régional compétent en matière de sécurité routière.

8) PATRIMOINE

ACQUISITION PAR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DE TERRAINS COMMUNAUX POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 28 ARES 78 CENTIARES - EMPRISES COMPLEMENTAIRES DU PLAN E7/H

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que le Comité d'Acquisition est chargé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE de procéder aux acquisitions de biens nécessaires aux travaux du contournement de COUVIN ;

Considérant que le SPW - Direction des Routes de NAMUR a fait parvenir au Comité d'Acquisition un nouveau plan n° FG9/5/2060/E7H comportant cinq emprises complémentaires et portant sur des biens dont la Ville de COUVIN est propriétaire, le tout pour une contenance totale de 28 ares 78 centiares, emprises nécessaires pour la bonne suite des travaux du contournement de COUVIN ;

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire de ces biens ;

Considérant que cette acquisition complémentaire représente une superficie totale de 28 a 78 ca à prendre dans diverses parcelles en nature de bois telles que décrites ci-après :

- Une contenance de 02 a 37 ca à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « Vieil Dome Conier », actuellement cadastrée comme bois, section D n° 5 E pour une contenance totale de 42 ha 12 a 19 ca, étant l'emprise 10/1 du plan n° FG9/5/2060/E7H
- Une contenance de 01 a 48 ca à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « Jeune Semi Bonier », actuellement cadastrée comme bois, section D n°38 E pour une contenance totale de 02 ha 34 a 18 ca
- Une contenance de 15 a 53 ca à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit «Revers de Pouilli », actuellement cadastrée comme bois, section D n°39 E pour une contenance totale de 11 ha 5 a 26 ca
- Une contenance de 2 a 99 ca à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit «Vieil Dome Conier », actuellement cadastrée comme bois, section D n°5 E pour une contenance totale de 42 ha 12 a 19 ca étant l'emprise 10/2 du plan n° FG9/5/2060/E7H
- Une contenance de 6 a 41 ca à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit «Jeune Semi Bonier », actuellement cadastrée comme bois, section D n°38 L pour une contenance totale de 5 ha 54 a 19 ca

Considérant que cette acquisition a lieu pour utilité publique ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR en date du 04 septembre 2015 et joint au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition détaillée ci-dessus au montant de 7.000 €

Article 2 : de marquer son accord sur le projet d'acte annexé au dossier

Article 3 : de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour représenter la Ville de COUVIN

Article 4 : d'autoriser le Commissaire à dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte

9) FINANCES

a) FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES 2015 - MARCHE REPETITIF.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 21 août 2014 approuvant le cahier des charges N° 2014-366 du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires" attribué un montant de 2.440.000,00 €, passé par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2014-366 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2014 attribuant le marché initial à BELFIUS BANQUE S.A., BOULEVARD PACHECO, 44 à 1000 BRUXELLES ;

Considérant que le montant estimé du marché "Financement service extraordinaire 2015" s'élève à 3.035.000,00 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 septembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement service extraordinaire 2015", comme prévu dans le cahier des charges N° 2014-366.

Art. 2 : D'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial, étant BELFIUS BANQUE S.A., BOULEVARD PACHECO, 44 à 1000 BRUXELLES, par procédure négociée, suivant l'article 26, § 1, 2^ob de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Art. 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au Budget de l'exercice 2015.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION.

- Comptes annuels pour l'exercice 2014 votés en séance du Conseil Communal du 27 mai 2015.

c) DOTATION PROVINCIALE ZONE DE SECOURS - DECISION.

Monsieur le Bourgmestre informe qu'un complément d'information doit parvenir aux Communes. Par conséquent, il propose que le point soit reporté lors de sa prochaine séance.

A l'unanimité, le Conseil DECIDE du report du point lors de sa prochaine séance.

10) CIMETIERES

ABANDON DE CONCESSION DE SEPULTURE AU CIMETIERE DE CUL-DES-SARTS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement de police et d'administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010 ;

Vu la demande datée du 03 septembre 2015, émanant de Monsieur Jean-Claude MOINET, rue Joseph Gos, 46/3 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, lequel désire abandonner la concession MOINET Jean-Claude acquise le 08 janvier 1992 au cimetière de Cul-des-Sarts sous le n°469 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus ;

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

11) CULTE

a) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

- Vu la délibération du 20 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 10 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	12.728,06	9.759,24
20 - Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2015	4.174,14	7.142,96

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2015, est réformé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	12.728,06	9.759,24
20 - Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2015	4.174,14	7.142,96

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.051,24
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.759,24
Recettes extraordinaires totales	11.142,96
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.142,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.211,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.983,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	27.194,20
Dépenses totales	27.194,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

b) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

- Vu la délibération du 13 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

- Vu la décision du 18 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015, est approuvé par 14 OUI et 7 ABSTENTIONS (Messieurs Eddy

FONTAINE, Benjamin CALICE, Roland NICOLAS et Vincent DELIRE, Mesdames Laurence PLASMAN, Véronique COSSE et Stéphanie DESTREE) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.083,62
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.730,41
Recettes extraordinaires totales	6.110,58
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.110,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.551,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.643,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	13.194,20
Dépenses totales	13.194,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

c) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

- Vu la délibération du 11 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 - Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 - Vu la décision du 14 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 - Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 - Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2015, est approuvé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.363,74
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.192,49
Recettes extraordinaires totales	31.229,57
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.670,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.409,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.390,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.383,31
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.820,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	62.593,31
Dépenses totales	62.593,31
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

d) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE CUL-DES-SARTS.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 - Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 - Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 - Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 - Vu la délibération du 13 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 - Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 - Vu la décision du 18 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 - Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 - Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015, est approuvé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.582,03
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.787,03
Recettes extraordinaires totales	25.199,88
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	11.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.909,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.936,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.555,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.290,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	31.781,91
Dépenses totales	31.781,91
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

e) BUDGET – EXERCICE 2016 – DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la délibération du 25 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 30 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais	18.396,00	18.420,00

	ordinaires		
11a - Recettes ordinaires	Revue diocésaine de NAMUR	16,00	35,00
11b - Recettes ordinaires	Documentation aide aux fabriciens + formation	35,00	66,00
11c - Recettes ordinaires	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	50,00	24,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2015, est réformé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	18.396,00	18.420,00
11a - Recettes ordinaires	Revue diocésaine de NAMUR	16,00	35,00
11b - Recettes ordinaires	Documentation aide aux fabriciens + formation	35,00	66,00
11c - Recettes ordinaires	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	50,00	24,00

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.573,64
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.420,00
Recettes extraordinaires totales	18.322,61
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.551,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.730,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.395,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.771,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	38.896,25
Dépenses totales	38.896,25
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

f) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GONRIEUX.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 - Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 - Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 - Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 - Vu la délibération du 27 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 - Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
 - Vu la décision du 1^{er} septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 - Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 - Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juillet 2015, est approuvé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.763,29
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.643,59
Recettes extraordinaires totales	2.844,34
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00

- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.844,34
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.030,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.577,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	11.607,63
Dépenses totales	11.607,63
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

g) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

- Vu la délibération du 31 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

- Vu la décision du 7 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	17.464,21	17.546,21
11a - Dépenses ordinaires	Revue diocésaine de NAMUR	0,00	35,00
11b - Dépenses ordinaires	Documentation aide aux fabriciens + formation	51,00	66,00
11c - Dépenses ordinaires	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	0,00	24,00
11d - Dépenses ordinaires	Annuaire du diocèse	60,00	20,00
11 e - Dépenses ordinaires	Buis	22,00	60,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2015, est réformé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	17.464,21	17.546,21
11a - Dépenses ordinaires	Revue diocésaine de NAMUR	0,00	35,00
11b - Dépenses ordinaires	Documentation aide aux fabriciens + formation	51,00	66,00
11c - Dépenses ordinaires	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	0,00	24,00
11d - Dépenses ordinaires	Annuaire du diocèse	60,00	20,00
11 e - Dépenses ordinaires	Buis	22,00	60,00

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.317,92
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.546,21
Recettes extraordinaires totales	4.237,93
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.285,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.511,90

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.758,95
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	521,02
Recettes totales	25.555,85
Dépenses totales	25.555,85
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

h) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la délibération du 28 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 10 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	9.722,63	9.746,63
11b - Dépenses ordinaires	Documentation aide aux fabriciens + formation	16,00	66,00
11c - Dépenses ordinaires	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	50,00	24,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juillet 2015, est réformé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	9.722,63	9.746,63
11b - Dépenses ordinaires	Documentation aide aux fabriciens + formation	16,00	66,00
11c - Dépenses ordinaires	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	50,00	24,00

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.182,27
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.746,63
Recettes extraordinaires totales	6.046,35
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.046,35
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.630,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.599,22
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.229,22
Dépenses totales	18.229,22
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

SORTIE DE MADAME CHRISTIANE DUBUC

i) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE PETIGNY.

Le Conseil, en séance publique,

- En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

- Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

- Vu la décision du 10 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	11.810,89	11.300,69
20 - Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2015	9.157,84	9.668,04

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2015, est réformé par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	11.810,89	11.300,69
20 - Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2015	9.157,84	9.668,04

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.696,01
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.300,69
Recettes extraordinaires totales	47.668,04
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	38.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.668,04
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.580,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.784,05
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	38.000,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	63.364,05
Dépenses totales	63.364,05
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

ENTREE DE MADAME CHRISTIANE DUBUC

j) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE-CHAPELLE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

- Vu la délibération du 25 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

- Vu la décision du 08 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	6.675,33	6.447,47
20 - Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2015	4.684,17	4.912,03

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2015, est réformé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	6.675,33	6.447,47
20 - Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2015	4.684,17	4.912,03

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.754,97
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.447,47
Recettes extraordinaires totales	4.912,03
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.912,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.775,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.892,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	11.667,00
Dépenses totales	11.667,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

k) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la délibération du 23 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 29 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.708,84	5.558,84
25 - Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	5.150,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juillet 2015, est réformé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.708,84	5.558,84
25 - Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	5.150,00

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.702,84
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.558,84
Recettes extraordinaires totales	11.324,16
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.150,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.174,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.731,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.146,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.150,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	17.027,00
Dépenses totales	17.027,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

1) BUDGET - EXERCICE 2016 - DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

- Vu la délibération du 26 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

- Vu la décision du 15 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20- Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2015	31.403,75	68.664,83

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2015, est réformé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20- Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2015	31.403,75	68.664,83

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	179,90
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	68.664,83
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	68.664,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.048,13
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.535,16
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	68.844,73
Dépenses totales	31.583,29
Résultat comptable	37.261,44

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

12) FORET

VENTE DE BOIS MARCHANDS - EXERCICE 2015 - CANTONNEMENT DE COUVIN - RATIFICATION.

Le Conseil, en séance publique,

Ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 14 septembre 2015 relative à la vente de bois marchands - Exercice 2015 - Cantonnement de Couvin décidant :

- de procéder, au profit de la Commune de COUVIN, à la vente au rabais des coupes de bois sur pied dont il s'agit, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet deux mille huit, ainsi qu'aux conditions générale du cahier des charges de la Province de Namur ;

- de fixer la date de la vente au vendredi 23 octobre 2015 à 15 heures à la salle Champagnat à COUVIN;
- d'approuver les clauses particulières annexées au cahier des charges précité ;
- de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Attaché-Chef de cantonnement.
- de faire ratifier la présente délibération au Conseil Communal lors de sa prochaine séance ;

13) AFFAIRES SOCIALES

a) RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ACTION « ETE SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE 2015 » DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN - EN COLLABORATION AVEC LE CPAS DE COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2015 relative à l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire 2015 » ;

Considérant que, dans le cadre des appels à projet de la DISC concernant l'action Été solidaire, je suis partenaire 2015, le CPAS de Couvin et le Plan de Cohésion sociale Couvinois, travaillent en collaboration, et qu'il y a lieu de rendre un rapport d'activités de la dite action ;

Vu le rapport établi par Madame Isabelle Duriaux coordinatrice du PCS et gestionnaire cette année du dossier ;

Vu l'approbation du Collège Communal réuni en sa séance du 21.09.2015 ;

Vu la réglementation en vigueur ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 er : D'approuver le rapport d'activités de l'action Été solidaire, je suis partenaire 2015

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS

b) RAPPORT FINANCIER DE L'ACTION « ETE SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE 2015 » DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN - EN COLLABORATION AVEC LE CPAS DE COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2015 relative à l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire 2015 » ;

Vu l'arrêté ministériel de la Direction Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé, département de l'Action Sociale du 17 juillet 2015, notifié aux communes participantes le 03 août 2015 ;

Considérant que, dans le cadre des appels à projet de la DISC concernant l'action Été solidaire, je suis partenaire 2015, le CPAS de Couvin et le Plan de Cohésion sociale Couvinois, travaillent en collaboration, et qu'il y a lieu de rendre un rapport financier de la dite action à la DGO5;

Vu le rapport établi par Madame Isabelle Duriaux coordinatrice du PCS et gestionnaire cette année du dossier,

Vu l'approbation du Collège Communal réuni en sa séance du 21.09.2015,

Vu la réglementation en vigueur,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 er : D'approuver le rapport financier de l'action Été solidaire, je suis partenaire 2015

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS

c) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF DES AINES ET APPROBATION DE L'ELECTION AU POSTE DE PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET SECRETAIRE, ACTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, dans son plan de travail, le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Couvin a inscrit la mise en place d'un conseil consultatif communal des aînés ;

Considérant que la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale a avalisé le Plan de Cohésion Sociale et ses actions en janvier 2014 ;

Vu l'accord du Conseil communal, en sa séance du 30 octobre 2014, de mettre en place un Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Vu la désignation en Conseil communal du 27 mai 2015 des membres effectifs et suppléants dudit Conseil Consultatif Communal des Aînés de Couvin ;

Vu le rapport établi par Madame Isabelle Duriaux, coordinatrice du PCS, concernant le règlement d'ordre intérieur à adopter ainsi que l'approbation des membres du bureau du CCCA désignés par le CCCA ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés ainsi que les attributions au poste de président, vice-président et secrétaire et ce, sur proposition du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Vu l'approbation du Collège Communal réuni en sa séance du 21 septembre 2015 ;

Vu la réglementation en vigueur et plus particulièrement l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Couvin dont le texte est repris ci-dessous ;

Ville de Couvin
Conseil Consultatif Communal des Aînés
Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social Le Plan de Cohésion Sociale (PCS) sis avenue de la Libération 7 à 5660 Couvin.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.
- [...]

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de 15 membres effectifs et de 15 membres suppléants.

Art. 9 - Chacun des membres siège à titre personnel.

Art. 10 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 11 - Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique. Sauf application de l'art. 16.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Art. 14 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 15 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 16 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3^{ème} âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil sans voix délibérative.

Art. 17 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 2 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA pourra procéder à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement

Art. 18 - le CCCA élit en son sein, parmi les membres effectifs, un président, un-e vice-président-e et un-e secrétaire. En cas d'absence du /de la Président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le CCCA. Si le président et le vice-président sont absents, c'est le membre effectif présent le plus âgé qui préside le CCCA.

Art.19 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres effectifs lui en exprime le désir par écrit.

Art. 20 -Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 14 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 21 - Le bureau du CCCA est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e, et du/de la secrétaire. Le bureau peut inviter un ou plusieurs présidents de commission sur demande de ces derniers ou du bureau.

Art. 22 - Le secrétariat est assumé par un-e membre du CCCA avec le soutien logistique d'un membre du PCS.

Art. 23 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents au local du PCS. Ces derniers sont consultables par les membres effectifs et suppléants. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 24 - Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres effectifs est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres effectifs présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible aux membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 21 jours francs avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'extrême urgence, un point à l'ordre du jour pourra être présenté au bureau qui délibérera sur l'opportunité de traiter ce point lors de la réunion programmée du CCCA, ou bien de le traiter en son sein avec information aux membres lors de la prochaine réunion du CCCA.

Art. 24 bis - En cas d'absence justifiée d'un membre effectif à une réunion du CCCA, il pourra mandater par écrit un membre suppléant pour le représenter valablement lors de la réunion, avec voix délibérative.

Art. 25 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions sont présidées par un membre effectif ou suppléant du CCCA.

Art. 26 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 27 – S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative.

Art. 28 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 31 mars au plus tard, de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 29– Le PCS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI.

Art. 30 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

Article 2 : d'approuver la désignation du bureau, à savoir Monsieur Thomé au poste de président, Monsieur Bodart au poste de vice-président et Monsieur Pierrard au poste de secrétaire ;

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS.

d) PROGRAMME DE TRAVAIL DU PLAN HABITAT PERMANANT 2015 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'adhésion de la Commune de Couvin au Plan Habitat Permanent ;

Vu la convention de partenariat 2014-2019 adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 29/04/2014 ;

Attendu qu'en son article 6 la convention précise qu'un programme de travail annuel doit être adopté chaque année ;

Vu le programme de travail 2015 ;

Attendu que le programme de travail a été approuvé par le Collège Communal en sa séance du 21/09/2015 ;

Prend connaissance du programme de travail 2015 ;

La présente délibération sera transmise à la DiCS ;

A la demande expresse de l'intéressée, les remarques de Madame DETRIXHE sont actées.

Cette dernière constate que la validation du comité d'accompagnement est manquante. Elle relève également que le Conseil ne doit pas approuver le programme de travail mais doit en être informé.

Elle ajoute que si approbation il y aurait dû y avoir, l'opposition ne l'aurait pas donnée.

14) LOGEMENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX LOGEMENTS D'URGENCE SUR LE SITE COURTHEOUX POUR UNE GESTION QUOTIDIENNE PAR LE C.P.A.S.- REVISION.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de Démocratie locale et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 ce dernier stipulant que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune ;

- Vu l'article 1^{IER}8° du Code Wallon du Logement et du Développement Durable relatif au logement créé grâce à une subvention de la Région, destiné à l'hébergement temporaire de ménages en état de précarité ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure ;
- Vu la décision du Conseil communal du 05/07/2007, en ce qui concerne la création de deux logements d'urgence à Couvin, Square Courthéoux, dans le cadre du programme d'actions en matière de logements 2007-2008 ;
- Considérant que ces logements peuvent à présent être occupés ;
- Attendu qu'ils seront mis à disposition du CPAS afin que ce dernier puisse les gérer quotidiennement.
- Considérant que dès lors une convention doit être prise entre la Ville de Couvin et le Centre Public d'action Sociale afin de préciser les responsabilités de part et d'autre.
- Vu la décision du Conseil communal du 09/07/15 ;
- Vu la décision du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 17/09/15 ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1 : de revoir sa décision du 09/07/15 ;

Article 2 : d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous :

ART.1 objet de la convention :

La Commune met à disposition du CPAS, à titre gratuit, les deux logements sis Square Courthéoux.

Cette mise à disposition prend cours dès approbation de la présente convention par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.

Ces deux appartements neufs sont situés au rez-de-chaussée Square Courthéoux, 8/4/1 et 8/4/3.

La composition est la suivante : premier logement ou appartement 8/4/1 (hall d'entrée, buanderie, pièce de vie avec cuisine (évier) salle de bain avec baignoire, sanitaires, une chambre) ;

Deuxième logement ou appartement 8/4/3 (hall d'entrée, sanitaires, buanderie, grande pièce de vie avec cuisine (évier), salle de bain avec baignoire, deux chambres).

ART.2 Responsabilités du CPAS :

Le CPAS s'engage à veiller au maintien de ces logements en bon état. Il assure la gestion quotidienne des logements précités.

Il prend en charge : les dégâts quels qu'ils soient, occasionnés par les locataires, par simple négligence ou non dans les appartements (coups aux murs, portes, plafonnage, plafonds, fenêtres, bris, obstruction de serrure, canalisations bouchées....) ;

Les parties communes, notamment le hall d'entrée, devront être maintenus libres en tout temps ; il ne pourra y être accroché ou déposé quoi que ce soit, en particulier des vélos ou voitures d'enfants.

Afin d'assurer la bonne exécution technique de ses obligations définies au présent article, le CPAS peut faire appel au service technique communal. Le CPAS se charge de remettre en état les appartements à chaque changement de locataires.

ART.3 : responsabilités et charges supportées par la Commune :

La Commune s'engage à prendre en charge : - l'aménagement et l'entretien des abords extérieurs ;

- *L'entretien extraordinaire et les gros travaux d'entretien tels que définis aux articles 605 et 606 du Code civil ;*
- *Les réparations à l'installation de chauffage (hormis les parties de l'installation situées dans les parties locatives).*

ART. 4 : les charges :

1/ le C.P.A.S. assure la gestion quotidienne desdits logements. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire à l'égard des occupants, en particulier en ce qui concerne les formalités administratives envers les sociétés de distribution d'eau, d'électricité, de gaz etc et le règlement des factures.

2/ Les contrats ou abonnements privés relatifs aux services de distribution d'eau, d'électricité, de téléphone, télévision ou autres sont de la responsabilité du CPAS ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, factures de consommations.

3/Le CPAS en paiera et supportera tous les coûts à partir de la date des relevés de compteurs qui suivra immédiatement la mise à disposition des logements.

4/ Chauffage :

- a) Les commandes et le paiement des factures de combustible ainsi que la répartition des frais de chauffage entre les locataires des deux logements sont de la responsabilité du C.P.A.S.*
- b) L'entretien usuel de l'installation de chauffage est à charge du C.P.A.S.*

ART.5 : impôts

Le CPAS supportera seul pendant toute la durée de la convention tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre à charge des lieux loués, telle que la taxe sur l'enlèvement des immondices etc.

Le précompte immobilier est à charge de la Commune.

ART.6 : assurances

La Commune renonce au recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre le CPAS et/ou les locataires en cas de sinistre couvert par sa police d'assurance incendie, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Le CPAS agit pour compte des occupants ou veille à ce que les locataires assurent leurs biens propres.

ART.7 : modalités administratives entre les parties

7.1. Etat des lieux initial : *au moment de la mise à disposition du logement, un état des lieux initial est réalisé et accepté conjointement par la Commune et le CPAS.*

7.2. Règlement d'ordre intérieur :

Le CPAS s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur pour les deux logements concernés. Celui-ci sera approuvé par le Collège communal. Le CPAS le communiquera aux différents locataires lors de leur entrée dans les logements.

Changement d'occupants : toutes les entrées et sortie des occupants sont gérées par le C.P.A.S. A chaque changement de locataires, le CPAS s'engage à communiquer à la Commune :

- copie des états des lieux d'entrée et de sortie réalisés entre le CPAS et les locataires ;
- Copie du contrat de mise à disposition d'un logement d'urgence.

7.3. Contrat de mise à disposition d'un logement d'urgence :

Il stipule entre autres, les modalités de paiement des charges en eau, électricité et chauffage ainsi que les modalités en ce qui concerne le nettoyage des Communs.

7.4. Travaux à faire :

Lors du constat de travaux, tels que repris à l'article 2, à réaliser dans les parties communes ou relatives au bâtiment, le CPAS informe la Commune, par courrier ou courriel, et ce, dans les meilleurs délais.

7.5. Suivi de la PEB :

Dans le cadre du suivi de la performance énergétique des bâtiments publics, le CPAS met à disposition de la Commune, chaque année, à la date anniversaire de la convention, une copie de toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau, lesquelles couvrent les 12 mois de l'année écoulée.

7.6. Dans le cadre du programme bisannuel ou trisannuel en matière de logement (politique d'ancrage communal), chaque opération subventionnée fait l'objet d'un rapport qui doit être transmis à la Région Wallonne.

Chaque logement d'urgence fera donc l'objet chaque année « d'un rapport relatif au déroulement du suivi de la convention ».

Le suivi de la présente convention et l'évolution des biens concernés, fera l'objet d'un point à mettre à l'ordre du jour de la réunion annuelle Commune-CPAS.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au CPAS de Couvin, pour suite voulue.

A la demande de l'intéressée, la remarque de Madame DETRIXHE est actée. Celle-ci soulève une erreur dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale.

15) DIVERS

a) DESIGNATION D'UN DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES DU COMITE DE CONTROLE DE L'EAU DE L'INASEP, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR GERARD LOTTIN, DEMISSIONNAIRE.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est associée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant qu'en sa séance du 28 février 2013, le Conseil communal a désigné ses 5 délégués au Comité de Contrôle de la Distribution de l'Eau de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Considérant que Monsieur Gérard LOTTIN, désigné délégué aux assemblées générales, par décision du Conseil Communal du 28 février 2013 a remis sa démission de ses fonctions de Conseiller Communal ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner un délégué aux assemblées générales en remplacement de Monsieur Gérard LOTTIN ;

Considérant la candidature de Madame VAN ROOST Frédérique ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de cette société ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets ;

En conséquence de quoi ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de désigner Madame VAN ROOST Frédérique - Conseillère Communale, née le 08 novembre 1963 et domiciliée rue Dessus de la Ville 12 à 5660 COUVIN - n° de registre national : 631108 - 112-78 en qualité de délégué effectif au sein du Comité de Contrôle de la Distribution d'eau de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics

Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à ladite intercommunale, pour suite voulue.

b) MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DES PERMANENCES DE L'ONP AU SEIN DE LA COMMUNE DE COUVIN.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que par son courrier daté du 18/08/2015, l'Office National des Pensions (ONP) informait la Ville de COUVIN que, compte tenu des contraintes budgétaires, il était amené à rationaliser la présence sur le terrain et que par conséquent les permanences organisées au sein de notre commune seraient supprimées à partir du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant que cette restructuration est contraire aux objectifs du service public qui sont l'accessibilité et la proximité et aura pour conséquence la suppression de la proximité et du tissu social ;

Considérant qu'en l'absence de ces permanences, le service public sera rendu inaccessible pour la population en milieu rural où les transports publics se raréfient également ;

Considérant qu'au vu de la fracture numérique et du difficile accès à internet, un service public ne peut se suffire d'une plate-forme internet comme interface avec le citoyen ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Attire l'attention de l'Autorité sur les conséquences de ces suppressions et restructuration sur les services de proximité offerts aux citoyens des communes rurales ;

Article 2 : Sollicite que l'organisation des permanences décentralisées dans les communes rurales afin d'aider les citoyens soit maintenue

Article 3 : La présente délibération sera adressée aux ministres compétents ainsi qu'à l'Office National des Pensions

c) PCA N°4 ET FUTUR CENTRE COMMERCIAL SUR LE SITE DE LA GARE - INFORMATION SUR L'EVOLUTION DU DOSSIER.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit du point complémentaire sollicité par Monsieur SAULMONT lors de la séance du 27/08 et reporté vu l'absence de Monsieur FONTAINE.

Monsieur le Bourgmestre donne lecture du courrier adressé par Monsieur SAULMONT :

« Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du collège communal,

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 12 - section 3 - chapitre 2 - du R.O.I, je vous prie d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 27/08/2015.

OBJET : PCA n°4 et futur centre commercial sur le site de la gare. Evolution du dossier.

NOTE EXPLICATIVE: souvent sollicité par le Citoyen concernant l'évolution de ce dossier et afin de lui répondre de façon précise, je désire que le Collège communal fasse le point sur celui-ci. C'est en début de législature que le Conseil communal en a débattu, depuis plus rien !

Un recours est-il toujours pendant devant le Conseil d'Etat ?

Le promoteur du futur centre commercial a-t-il abandonné le projet ?

Quelles démarches comptez-vous entreprendre pour aboutir dans des délais raisonnables ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du collège Communal, l'expression de mes salutations distinguées ».

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur FONTAINE, Echevin en charge du commerce.

Monsieur FONTAINE prend la parole et précise :

- Qu'il s'agit d'une bonne chose que les citoyens s'intéressent au dossier du futur centre commercial.
- Que d'un point de vue administratif, oui il y a bien un recours pendant devant le Conseil d'Etat, celui-ci ayant été déposé par la société Databuild. Cependant, ce recours n'est nullement suspensif.
- A sa connaissance, malgré les rumeurs, il n'y a pas d'abandon du projet et la Ville attend le dépôt de la demande de permis d'urbanisme. Cependant, pour Monsieur FONTAINE, peu importe le promoteur du moment qu'il y en ait un.
- Des réunions ont déjà eu lieu en présence des représentants de la Région Wallonne et un autre rendez-vous est fixé mi-octobre. Monsieur FONTAINE propose donc de tenir le Conseil Communal informé des avancements.

Monsieur SAULMONT donne lecture d'un passage du procès-verbal du Collège du 10/03/2014 : « En ce qui concerne le centre commercial, Monsieur VELLA (auteur de projet) présente les deux solutions envisageables pour AKP :

- Introduire une demande de permis d'urbanisme « global » pour la totalité du projet envisagé mais sachant que ce projet nécessite d'obtenir la propriété du terrain appartenant actuellement à la SNCB et pour lequel les négociations sont toujours en cours.
- Introduire une demande de permis d'urbanisme pour une 1ère partie qui se situera sur le terrain appartenant déjà à la société AKP (ancien site de Patigny). Cette solution est plus rapide vu d'une part, que la propriété est déjà acquise et d'autre part permettrait de rentrer l'étude d'incidence (au cas où elle serait obligatoire) au moment de la 2ème phase ».

Monsieur FONTAINE répond que lui-même et Monsieur CALICE ont rencontré Monsieur le Fonctionnaire Délégué car pour mener à bien le projet globalement, le terrain appartenant à la SNCB est nécessaire vu les nombreuses demandes.

Les procédures étant longues et plusieurs intervenants étant compétents à la SNCB, il est convenu que le projet puisse commencer et s'étendre après acquisition du terrain SNCB.

Il en est de même par conséquent pour l'étude d'incidence.

Monsieur CALICE précise que les charges d'urbanisme seront proportionnelles et comprendront notamment les voiries.

Monsieur SAULMONT relève que dans le cadre de ce dossier, le Collège a remercié une certaine personne de ne pas avoir introduit de recours.

Monsieur CALICE répond que c'est normal étant donné qu'il s'agit d'un acte de la Région Wallonne et non de la Commune.

Monsieur SAULMONT termine en rappelant une intervention de Monsieur CALICE lors d'un conseil où ce dernier déclarait qu'il s'agissait d'un des dossiers les plus importants car cela allait créer la vitrine de Couvin.

16) INTERVENTIONS

- Madame PLASMAN informe le Conseil qu'à partir du 1^{er} octobre, il n'y aura plus de classe unique dans les écoles communales de Couvin.
- Monsieur DOUNIAUX informe du peu de candidatures reçues dans le cadre du Comité post-contournement. Madame DUBUC souligne que le Conseil n'a pas connaissance de la composition de ce comité. Par ailleurs, elle suggère qu'un représentant des personnes à mobilité réduite puisse en faire partie.

Madame DESTRÉE abonde dans le même sens étant donné la Charte signée par la Ville.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un représentant peut être invité en qualité de technicien en fonction des points abordés.

Monsieur le Président lève la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 29/10/2015

Le Directrice générale,

Isabelle CHARLIER.

Le Président,

Raymond DOUNIAUX.